



Conseil de déontologie – Réunion du 25 mars 2026

Plainte 25-20

X c. S. Panet / *axelle magazine*

Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie journalistique), omission d'information (art. 3), enquête sérieuse / prudence (art. 4), confusion faits-opinion (art. 5), protection des sources (art. 21), droit de réplique (art. 22), droits des personnes (art. 24) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015)

Plainte non fondée

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 25 mars 2026 qu'un article d'*axelle magazine*, qui éclairait et expliquait le phénomène du « gaslighting » en croisant plusieurs témoignages avec les points de vue d'experts, des passages du film « Gaslight » et le récit du personnage principal du roman « Ta promesse », était conforme à la déontologie. Le CDJ a retenu que les informations publiées – particulièrement les témoignages d'une des deux victimes – avaient fait l'objet d'une vérification approfondie, cinq autres sources corroborant les propos mis en cause. Il a également souligné que la journaliste avait pris soin d'user de prénoms d'emprunt pour éviter que ne soient reconnues tant les victimes de « gaslighting » que les personnes qui en étaient accusées, de sorte que les indications qui figuraient dans l'article à leur sujet n'étaient pas suffisantes pour les rendre reconnaissables. Il a par conséquent considéré que le droit de réplique destiné à recueillir le point de vue avant diffusion des personnes mises en cause ne devait pas être sollicité.

Origine et chronologie :

Le 22 avril 2025, le CDJ reçoit une interpellation relative à un article du magazine *axelle* consacré au « gaslighting ». Le 24 avril, cette interpellation est requalifiée en plainte, conformément à l'art. 11 du Règlement de procédure, qui prévoit que « Le secrétariat général peut requalifier une demande d'information en plainte s'il estime que la demande est dirigée contre un média déterminé ou contre des personnes précises au sein d'un média (...) ». La plainte, recevable après compléments d'information relatifs aux coordonnées complètes et à la preuve de l'identité de la partie plaignante, a été transmise à la journaliste et au média le 6 mai. Ces derniers y ont répondu le 28 mai, après l'échec du processus de recherche d'une solution amiable. La plaignante a communiqué sa réplique le 6 juillet. La journaliste et le média y ont répondu le 22 juillet. Entretemps, le 18 juin, le CDJ a décidé d'accéder à la demande d'anonymat de la partie plaignante dans la décision finale.

Les faits :

Dans son n°262 de janvier-mars 2025, *axelle magazine* publie un article de S. Panet intitulé « Gaslighting : vérité entaillée, violence avérée ». Cet article est également publié en ligne le 17 mars 2025, dans la rubrique « Enquête » du site du média. Le chapeau énonce : « Judith et Manon ne se connaissaient pas avant que leurs histoires ne s'entremêlent dans le cadre de cet article. Elles se sont extraites, au prix d'une part d'elles-mêmes, de la violence du "gaslighting" exercée par leur désormais ex-partenaire ». Débutant par un rappel de l'intrigue du film de 1944 « Gaslight » de George Cukor, l'introduction de l'article présente ensuite deux femmes « victimes de "gaslighteurs" » dont le témoignage est relayé dans le corps du texte (« Judith » et « Manon »), avant d'annoncer que leur témoignage dialoguera, au fil de l'article, avec le personnage du dernier roman de Camille Laurens « Ta promesse », ainsi que les propos de la philosophe Hélène Frappat, qui a consacré l'essai « Le Gaslighting ou l'art de faire taire les femmes » à ce sujet. L'astérisque qui accompagne les prénoms des protagonistes de l'article (Judith, Manon, Yannick, Klaas et Pia), renvoie vers une note de bas de page qui énonce « Prénoms modifiés ». L'article se divise ensuite en plusieurs parties, consacrées pour la plupart aux « outils » utilisés par le « gaslighteur » dans ses relations romantiques.

La première partie, intitulée « Un totalitarisme », s'ouvre d'abord sur une définition de ce qu'est le « gaslighting », donnée pour partie par Hélène Frappat, pour ensuite aborder le cas de Judith et Yannick, à l'égard duquel il est notamment précisé : « Dans le cas de Judith, le gaslighteur s'appelle Yannick*. Il exerce un métier des arts de la scène, est membre d'un parti politique (...) ». Le témoignage de Manon relatif à sa relation avec Klaas est également évoqué. Une autre partie est titrée « les ex sont folles ». Dans celle-ci, la journaliste évoque, à travers le témoignage de Manon, Judith et Pia (une autre ex de Yannick), la manière dont « les gaslighteurs » se réfèrent à leurs ex. Au sujet de Yannick, l'article énonce : « (...) les gaslighteurs qualifient volontiers leurs ex de "folles". Yannick s'en plaignait auprès de Judith ("Il me disait presque tous les jours des choses horribles sur ses ex, dont une qui aurait pris un 'ascenseur social' grâce à lui... Alors qu'en fait, il en avait fait sa régisseuse personnelle !"), tout en épiait certaines d'entre elles sur Internet (...) », relayant ensuite l'expérience similaire de Pia. La partie suivante (« Trousse à doute ») s'intéresse à la manière dont les « gaslighteur » insinuent le doute en leur partenaire, via, une nouvelle fois, les propos des deux principales protagonistes ; Judith y évoque entre-autres une IST que Yannick lui aurait transmise alors qu'il lui avait demandé une relation de couple exclusive. Vient ensuite une nouvelle partie (« Paradoxes paralysants »), dans laquelle la journaliste, se référant à l'analyse d'Hélène Frappat, évoque un autre outil dont font usage les « gaslighteur » pour déstabiliser leurs victimes : « les contradictions permanentes, par exemple, une phrase tendre prononcée avec une attitude qui la contredit, une critique humiliante formulée avec un geste aimant ». Ce mécanisme est encore une fois illustré par le cas de Yannick et de Klaas. Au sujet du premier, il est précisé, notamment, qu'il aurait forcé Judith à avoir des rapports sexuels sans son consentement, sans jamais s'en excuser. Une autre partie (« Disputes et chauds-froids ») avance d'emblée que « L'épuisement et la tétanisation viennent aussi avec les disputes » et évoque celles vécues par Manon, Pia et Judith. Après avoir fait un parallèle avec le roman de Camille Laurens, le cas de Judith est une nouvelle fois évoqué, laquelle témoigne de scènes plus violentes (« "pétages de câble" allant jusqu'aux menaces verbales et physiques et à la violence contre des éléments immobiliers (...) »), ainsi que de menaces de violences contre lui-même, s'appuyant sur l'exemple d'un message reçu par l'intéressée dans lequel Yannick menaçait de se mutiler à la suite d'une dispute. Les propos d'Hélène Frappat, qui expliquent les conséquences pour les victimes de ces « transformations vertigineuses », suivent ce passage. La partie suivante (« Triangle ») est consacrée au mécanisme du triangle amoureux utilisé par les « gaslighteurs » pour déstabiliser leurs victimes. Evoquant d'abord le livre de Camille Laurens, la journaliste mentionne ensuite le témoignage de Manon et un souvenir commun de Pia et Judith, qui se rappellent toutes deux d'une relation ambiguë entretenue par Yannick avec actrice durant leur propre relation. Dans la partie qui suit (« Isolement ») est décrit le mécanisme consistant à couper la victime de ses relations sociales afin de l'amputer de son identité, tout en faisant référence à Hannah Arent (citée par Hélène Frappat dans son ouvrage), ainsi qu'au livre « Ta Promesse ». Se basant sur le témoignage de Manon et de Judith, la journaliste explique l'éloignement avec leurs proches et évoque, en ce qui concerne la dernière, la rupture entre elle et sa sœur, à la suite de sa relation avec Yannick, qu'elle suppose avoir été manipulée par celui-ci. Cette partie se poursuit en revenant sur le témoignage de Manon, avant de se conclure en ces termes : « Certain.es proches sont "gaslighté.es", mais d'autres, notamment des femmes, s'allient plus explicitement aux gaslighteurs en une alliance patriarcale facilitée

par les clichés autour de “l’hystérie” féminine ou des femmes “blessées” injustement vengeresses » et faire mention d’un message envoyé par une ex de Yannick à Judith dans lequel elle invite cette dernière à consulter une spécialiste. Sous le titre « “Il a voulu être elle” », l’article s’intéresse à l’outil des « gaslighteur » consistant à s’imprégner et se calquer sur la personnalité de l’autre, se référant une fois encore au livre de Camille Laurens et au témoignage de Manon, ainsi qu’à celui de Judith, Pia et une autre personne ayant fréquenté Yannick. La partie suivante de l’article est intitulée « Une autre folle » et est principalement consacré à plusieurs événements survenus entre Judith et Yannick, lors desquels ce dernier fait passer Judith pour une personne mentalement fragile auprès de tiers. Y est également expliqué un épisode où Yannick la pousse à se rendre aux urgences psychiatriques, dans lequel Judith explique son entretien avec une psychiatre, qui lui explique entre-autres qu’elle venait « “de vivre un ‘abus psychique’” ». L’article indique alors que l’intéressée tente peu à peu à sortir de cette relation, en contactant les ex-compagnes de Yannick, notamment Hannah, à laquelle Yannick envoie alors un message mentionnant que Judith « “souffre d’un grave trouble du comportement et commence un suivi psychiatrique” ». L’article explique que c’est ce message, transmis à Judith, qui agira comme un électrochoc pour elle. Le premier paragraphe de la partie suivante (« “Vulnérabilités”, point d’appui des agresseurs ») est également consacré au témoignage de Judith et deux anciennes fréquentations de Yannick, démontrant que celui-ci utilisait les vulnérabilités de ces ex-partenaires contre elles et énonce, à sa suite, que le « gaslighteur » ne choisit pas par hasard ses « proies », avant de relayer les propos de Manon. Sous le titre (« Honte de soi, auto-bâillon ») les propos de Judith relatif au fait qu’elle taisait les événements subis pendant la relation sont relayés, tout comme l’analyse d’Hélène Frappat qui évoque cette honte que le « gaslighteur » induit chez ses partenaires, ainsi que l’expérience de Manon et Pia à ce sujet. La partie qui suit (« Détruire le langage »), se référant à un extrait de livre de Camille Laurens, est consacrée aux déclarations d’Hélène Frappat au sujet du rôle du langage dans le « gaslighting », qu’elle décrit notamment comme « un phénomène de distorsion de la réalité reposant sur un détournement, une perversion du langage commun ». Une autre partie (« Témoins de “détails” ») est relative au rôle fondamental des témoins de personnes victimes de « gaslighting », qui serait ainsi un moyen d’en échapper. Un parallèle est fait avec la manière dont Judith a pu s’en sortir, via notamment ses échanges avec Hannah. Les trois dernières parties de l’article s’intéressent cette fois de manière plus théorique au phénomène et relaie les travaux de plusieurs experts, dont Hélène Frappat.

Sous l’article, se situe une « boîte noire », dans laquelle le déroulement de l’enquête est précisé : « Pour cet article, nous avons rencontré Judith en personne à huit reprises, ainsi que cinq témoins. Les entretiens se sont échelonnés sur six mois. Quant à Manon – dont le témoignage a été recueilli avec la collaboration de la journaliste Manon Legrand –, nous l’avons rencontrée en personne à deux reprises ainsi que des membres de son entourage. Leurs propres analyses ont grandement contribué à cet article ».

Par ailleurs, dans un encadré sous cette « boîte noire », se trouve l’annonce d’un événement consacré au phénomène du « gaslighting ». L’annonce est titrée : « Venez voir “Gaslight” avec nous ! ». Le lieu de l’évènement et son programme y sont précisés : « À 18h : arpentage de cet article en présence de son autrice, d’une militante féministe et de la philosophe Hélène Frappat. Gratuit. À 19h, table d’hôtes. À 20h, projection de Gaslight de George Cukor avec Ingrid Bergman et Charles Boyer, 1944, US, 115’, VO st fr. La projection sera suivie d’une rencontre avec Hélène Frappat ».

Le programme a été modifié par la suite : « À 18h : arpentage en petits groupes de l’essai “Le Gaslighting ou l’art de faire taire les femmes” (Points 2025) en présence de son autrice, Hélène Frappat, écrivaine et philosophe. (...) ».

Les arguments des parties (résumé) :

La partie plaignante :

Dans sa plainte initiale

La partie plaignante divise son argumentation en cinq points. Premièrement, elle déplore une identification indirecte malgré l’usage de pseudonymes. Relevant la forme hybride adoptée par l’article, qui mêle enquête et récit en usant de pseudonymes et d’éléments fictionnalisés, elle souligne cependant qu’il permet, à travers des détails précis, d’identifier aisément certaines personnes, dont elle-même. Elle

note en outre que des aspects très personnels de sa vie y sont évoqués, sans qu'elle n'ait été consultée ou informée au préalable, ce qui soulève, pour elle, une question importante de respect de la vie privée et du consentement. Pointant être décrite, même indirectement, dans l'article comme une personne « manipulée, complice du patriarcat », elle estime que ce type de caractérisation est problématique, d'autant plus qu'elle précise ne pas avoir été contactée pour faire valoir son point de vue ou pour confirmer ou infirmer cette lecture de son rôle.

Deuxièmement, la partie plaignante déplore une absence de contradiction et d'équilibre dans le traitement journalistique. Selon elle, l'article repose uniquement sur des témoignages allant dans le sens d'une même version des faits, sans qu'aucune vérification contradictoire ne soit apportée, affirmant que ni la personne directement visée par les accusations, ni elle-même – pourtant, souligne-t-elle, proche de celle-ci et en mesure d'éclairer certains points – n'ont été sollicitées. Elle considère ainsi que cet élément témoigne d'un manque de rigueur attendue pour toute enquête journalistique et se demande dès lors s'il ne revient pas à la rédaction, face à ce type de sujets sensibles, de confronter les sources et de garantir un traitement équitable.

Troisièmement, la partie plaignante dénonce l'organisation d'un événement public compromettant l'anonymat. Elle explique, d'une part, qu'à la suite de la publication de l'article, un « arpentage public » avait été initialement programmé – elle fournit deux captures d'écran d'annonces présentant l'événement –, dans un lieu qu'elle indique fréquenter régulièrement, tout comme Yannick, où elle a déjà travaillé, et où de nombreuses personnes de son entourage circulent ; d'autre part, que le programme même de cet événement – soutenu par le média – mettait à mal l'anonymat d'une des témoins.

Quatrièmement, la partie plaignante se penche sur le contexte « de harcèlement » entourant la publication de l'article et la responsabilité éthique de la rédaction. Elle affirme à ce sujet que « Judith », la personne au centre du récit, fait actuellement l'objet d'une mise en demeure pour harcèlement et calomnie, en lien avec des faits qui durent depuis près de deux ans.

Enfin, cinquièmement, la partie plaignante regrette que la journaliste ait refusé son droit de réponse – qu'elle fournit en annexe – au motif qu'elle n'est pas nommément citée dans l'article et que les éléments évoqués à son sujet ne permettraient pas à son entourage de l'identifier. Or, estime-t-elle, les faits relatés la rendent clairement reconnaissable, notamment pour les personnes de son entourage personnel, professionnel ou militant, et l'article contient suffisamment d'éléments pour que son identification soit possible, même en l'absence de son nom.

La journaliste / le média :

Dans leur premier argumentaire

Le média souligne d'emblée que l'article vise à exposer et expliciter le phénomène du « gaslighting », impliquant des abus infligés à une victime, qui se retrouve en situation d'emprise et en vient notamment à douter de sa santé mentale, ainsi qu'à souffrir de symptômes psycho traumatiques. Il explique avoir analysé ce phénomène au départ des témoignages recueillis au long cours, auprès de femmes racontant avoir été victimes de deux « gaslighteurs » qui s'entremêlent avec le récit fictionnel de Camille Laurens (« Ta promesse ») dans lequel le personnage principal est victime de « gaslighting ». Il indique que ces récits – dans lesquels les détails des faits et des perceptions sont cruciaux, souligne-t-il – sont également mis en rapport avec l'essai de la philosophe Hélène Frappat (« Le Gaslighting ou l'art de faire taire les femmes »), ainsi qu'avec les travaux du sociologue Marc Joly, qui apportent un éclairage scientifique et décryptent les mécaniques singulières et sociales de ce phénomène. Il affirme ainsi que c'est sous l'angle des expériences des témoins et des analyses faites *a posteriori* qu'il a choisi d'orienter son article. Vu la sensibilité du sujet et l'état de vulnérabilité des personnes ayant accepté de lui livrer leur témoignage en toute confiance, explique-t-il, il a été décidé, après réflexion au sein de la rédaction, d'utiliser des prénoms d'emprunt pour l'ensemble des protagonistes et de les rendre non identifiables par toute personne ne connaissant pas déjà leur histoire, ceci afin de préserver leur vie privée et l'anonymat de ses sources.

Pour ce qui concerne les griefs de la partie plaignante, le média relève que l'article contient uniquement deux passages dans lesquels elle a pu se reconnaître en tant qu'ex-partenaire de « Yannick ». Pour lui, aucun de ces éléments n'est de nature à permettre une identification, même indirecte, de la partie plaignante ou de « Yannick » au-delà de leur entourage immédiat ou par des personnes qui ne seraient pas déjà au courant des faits. De surcroît, retient-il, les informations divulguées à l'égard de « Yannick » – en particulier le fait qu'il exerce un métier (dont la nature exacte n'est pas précisé, note-t-il) des arts

de la scène et qu'il est membres d'un parti politique (non précisé) –, outre qu'elles ne suffisent pas à le rendre identifiable, présentent un intérêt journalistique puisqu'elles démontrent que les auteurs de « gaslighting » peuvent être des personnes très adaptées socialement, considérées comme progressistes et investies au profits de la collectivité. Il considère donc que ces éléments personnels sont réduits au strict minimum, relevant également que les faits ne sont pas localisés. Par ailleurs, il soutient ne pas voir quels aspects intimes de la vie de la partie plaignante auraient été dévoilés, notant que la mention de sa fonction, qui ne relève pas de la vie privée de l'intéressée, illustre le mélange des niveaux personnel / professionnel entretenu par « Yannick » dans ses relations, attesté par quatre des cinq sources consultées. Le média ajoute que le fait que « Yannick » tienne des propos dénigrants envers des ex a également été confirmé par quatre des cinq sources consultées, ainsi que par trois autres après la parution de l'article, et que les propos spécifiques dont question ont été confirmés par une source consultée, et une autre après parution. Il souligne aussi que lesdits propos sont repris entre guillemets et sont correctement attribués à l'intéressé, sans être repris à son compte. Quant au deuxième passage, le média retient, outre le fait que rien n'indique qu'il concerne la même personne que le premier, qu'il reproduit textuellement un extrait des échanges de messages entre la partie plaignante et « Judith » – dont la véracité de ces échanges ou leur teneur n'est pas contestée – et dit avoir voulu montrer, par la retranscription de cet extrait, que différents récits pouvaient coexister.

Concernant le grief relatif à l'absence de contradiction et d'équilibre dans le traitement journalistique, le média soutient qu'il relève de sa liberté rédactionnelle de choisir l'angle des sujets traités, ainsi que ses interlocuteurs et interlocutrices, pour autant que les faits relatés soient dûment vérifiés et recoupés auprès de différentes sources. Il rappelle par ailleurs que le CDJ a déjà indiqué dans sa jurisprudence que « lorsque des sources différentes apportent des informations en sens divers, les journalistes peuvent librement analyser la crédibilité des unes et des autres et décider de donner plus de poids à l'une plutôt qu'à l'autre ». En l'espèce, affirme-t-il, l'article ne s'appuie pas uniquement sur les témoignages de « Judith » et « Manon », mais également sur d'autres sources qui les ont corroborés, comme il a veillé à l'expliquer dans la « boîte noire » en fin de publication. Il en déduit qu'une enquête approfondie et rigoureuse a été menée en amont de la publication et ajoute qu'au vu de la nature sensible du sujet abordé, il a été particulièrement attentif à vérifier les informations publiées, en recoupant ses sources et s'assurant de leur fiabilité et crédibilité. Concernant « Yannick », explique-t-il, pas moins de cinq autres femmes, rencontrées sur une période de huit mois – certaines ne se connaissant pas entre elles – ont livré des récits concordants, qui corroborent les éléments du témoignage de « Judith », qu'il précise avoir rencontrée à huit reprises, indiquant également avoir recueilli par la suite trois autres témoignages estimés crédibles et concordant. Il précise encore que le fait que la partie plaignante analyse comme positive sa relation avec « Yannick » (ce qu'il indique ne pas remettre en question) ne supprime pas, à ses yeux, l'intérêt journalistique de relayer les expériences vécues par « Judith » et ses autres sources. Pour le média, en outre, aucun droit de réplique ne devait être accordé aux personnes mises en cause dans l'article, considérant qu'elles n'étaient pas identifiables. Il affirme qu'il en va *a fortiori* ainsi de la partie plaignante, vis-à-vis de laquelle aucune accusation grave susceptible de nuire à son honneur ou à sa réputation n'a été formulée. Il rappelle encore que l'objectif de la publication n'est en aucune façon de permettre aux témoins de « régler des comptes » avec leurs ex-partenaires ou de se substituer à la justice (d'autant que ces faits sont très difficiles à qualifier et prouver au sens juridique, souligne-t-il), mais de mettre en lumière le phénomène systémique du « gaslighting » et de fournir un matériau pour contribuer à penser les violences dans l'espace intime et politique. Selon lui, ce sont les mécaniques à l'œuvre dans ce phénomène et l'impact provoqué sur les victimes qu'il a entendu souligner dans l'article, indépendamment du point de vue des « gaslighteurs » ou d'ex-partenaires ayant un autre récit, précisant également que l'enjeu de l'article n'est pas de démontrer « pourquoi » les auteurs de certains faits les ont commis. Par ailleurs, il retient que le point de vue exprimé par la partie plaignante à « Judith » dans l'article montre aux lecteurs et lectrices l'existence d'autres expériences et d'autres ressentis, estimant néanmoins que le fait qu'une ex-partenaire de « Yannick » ait un autre éclairage ne peut aboutir à imposer d'exposer celui-ci dans une publication visant à illustrer un phénomène au regard de plusieurs récits mis en dialogue.

Concernant l'organisation de l'événement public dénoncé par la partie plaignante, le média dit douter qu'il ressorte de la déontologie journalistique à proprement parler et donc de la compétence du CDJ. Il explique tout de même avoir suggéré de profiter de la présence d'Hélène Frappat pour proposer un arpentage de son essai en première partie, au lieu d'une lecture collective de l'article animée par différentes personnes, comme l'équipe organisatrice l'avait initialement prévu (et comme cela avait été

annoncé *a priori* sur son site et ses réseaux sociaux, avant d'être modifié). Il précise également avoir proposé ce changement afin de prendre de la hauteur par rapport au sujet abordé en assurant un débat totalement dépersonnalisé, et de protéger ses sources. Il relève en outre qu'aucun membre de l'équipe organisatrice de ce lieu, avec laquelle il était en contact direct, n'a fait un quelconque lien entre la partie plaignante et l'article.

Par ailleurs, le média indique avoir été informé par « Judith » elle-même de la teneur du courrier de mise en demeure et soutient qu'une autre de ses sources a également reçu une mise en garde similaire. Il explique néanmoins qu'au vu du nombre et de la concordance des témoignages recueillis, il a lui-même semblé que l'existence de ces courriers n'était pas de nature à remettre en cause l'intérêt journalistique de la publication, dans un contexte où les deux « gaslighteurs » ne sont pas identifiables et qu'à ce jour, à sa connaissance, aucune suite judiciaire n'a été donnée à ces mises en demeure, rappelant pour le surplus ne pouvoir être tenu responsable du comportement de ses sources.

Le média rappelle également que le droit de réponse est régi par la loi du 23 juin 1961 et ne relève pas de la compétence du CDJ. Il précise néanmoins avoir exposé, dans sa réponse à la demande de la partie plaignante, les raisons pour lesquelles sa réponse ne pouvait être publiée, à savoir, qu'il ne respectait pas le prescrit légal.

La partie plaignante :

Dans sa réplique

La partie plaignante conteste tout d'abord la justification du média relative à l'absence d'identification des personnes mentionnées dans l'article, en relevant plusieurs éléments : le média admet lui-même dans sa réponse que trois personnes l'ont spontanément contacté après la publication pour joindre leurs témoignages, ce qui, selon elle, prouve que l'identification était aisée ; plusieurs personnes de son entourage professionnel, artistique et militant ont reconnu « Yannick » et elle-même dès la parution de l'article, et cela, affirme-t-elle, en raison de la combinaison d'éléments qui, pris isolément, paraissent anodins mais, agrégés, permettent une identification effective. Selon elle, dans un article censé illustrer un phénomène social tel que le « gaslighting », le maintien de ces détails non essentiels révèle un manque de prudence, et une approche plus rigoureuse aurait permis d'éviter cette exposition, sans pour autant nuire à la portée du propos. Par ailleurs, constatant que l'un des messages cités est un extrait de ses échanges privés avec « Judith », elle conteste l'argument selon lequel ce passage viserait à refléter la pluralité des points de vue puisque son témoignage n'a jamais été sollicité ni même « autorisé ». Elle considère en outre que, sorti de son contexte, il contribue à la présenter comme complice d'un déni patriarcal. Se référant aux dispositions légales protégeant la vie privée et à l'article 21 du Code de déontologie, ainsi qu'à la jurisprudence du CDJ qui prévoit, selon elle, que les journalistes doivent « veiller à ce que l'anonymat soit effectif, c'est-à-dire qu'aucun élément ne permette une identification indirecte, y compris par agrégation d'indices », la partie plaignante considère que l'accumulation d'éléments présentés comme anodins constitue une forme d'identification indirecte, contraire aux obligations déontologiques de prudence, et que le recours à des pseudonymes n'est pas suffisant si le portrait publié permet, par recoupement, de reconnaître les personnes concernées. Elle accuse encore la personne présentée comme victime dans l'article de ne pas respecter les principes de discrétion ou de confidentialité « que sa démarche aurait pourtant exigés », et dénonce qu'elle ait diffusé activement cet article au sein de leurs cercles professionnels, dans lesquels l'identification des protagonistes est facile, soutient-elle. Par conséquent, pour elle, il devient problématique de prétendre que l'anonymat a été préservé et elle juge qu'une telle attitude relève de la diffamation, voire de la dénonciation calomnieuse, lorsque les accusations sont fausses et proférées en connaissance de cause. Rappelant que l'article a circulé dans leur milieu et soulignant que ce milieu des arts de la scène est particulièrement restreint, elle réaffirme le fait que les détails fournis – comme l'appartenance au secteur artistique, l'engagement politique, ou encore la mention de la fonction d'une ex-compagne – rendent l'identification quasi inévitable pour « Yannick » et elle-même.

Concernant l'absence de contradiction et le défaut de rigueur, la partie plaignante affirme que plusieurs personnes ont écrit à la journaliste pour lui transmettre des informations contredisant les accusations, auxquelles le média n'a donné aucune réponse. Elle regrette qu'un extrait la concernant ait été publié sans qu'elle n'ait été contactée ou consultée, retenant que les propos attribués à « Judith » dans l'article, même sans mention explicite de son nom, la rendent identifiable, notamment dans leurs cercles professionnels et personnels et l'associent injustement à un rôle de complice ou de collaboratrice d'une personne présentée comme abusive. Pour elle, ce procédé constitue non seulement une atteinte à sa

vie privée, mais aussi une présentation biaisée, déformante et préjudiciable de faits relevant de sa sphère intime. Elle juge ce choix éditorial constitutif d'un manquement aux obligations de vérification et, en l'absence de prise de contact, de respect du droit de réplique. Elle en conclut qu'il est inacceptable que la parole d'une personne se présentant comme victime soit détournée et instrumentalisée pour servir une thématique journalistique, en s'appuyant sur des éléments de la vie privée d'autrui sans fondement ni preuve établie.

Notant que la journaliste admet avoir eu connaissance de la mise en demeure pour harcèlement et diffamation visant sa principale source, elle considère qu'en cas de contentieux connu, elle avait le devoir de contextualiser cette information pour le lecteur. Pour elle, les faits constatés soulèvent des interrogations légitimes, dès lors que « Judith » surveille activement l'environnement social de « Yannick », enquête de manière intrusive auprès de connaissances. Elle considère que ce comportement – qu'elle dit « largement documenté » – s'apparente à une implication obsessionnelle difficilement conciliable avec l'image d'une victime cherchant à se protéger. Ainsi, pour elle, en ne sollicitant qu'un seul récit, malgré l'existence d'autres voix disponibles, le média a produit un article à sens unique, sans en examiner les limites.

Selon la partie plaignante, « Yannick » subit les conséquences du « harcèlement de “Judith” » et de la diffusion de l'article – ce dont plusieurs éléments liés à sa vie professionnelle, militante et personnelle attesteraient – qui ont abouti, *de facto*, à son isolement social. Ces faits prouvent, affirme-t-elle, que « Yannick » a été bel et bien identifié et exposé, dans un contexte professionnel déjà précaire. Elle estime encore que toute publication susceptible de porter atteinte à la réputation doit faire l'objet d'une vérification rigoureuse et être proportionnée à l'intérêt général invoqué. Elle soutient qu'en l'espèce, la légitimité du thème traité ne saurait justifier le manque de prudence sur l'anonymat ou l'omission de vérification consistant dans le fait d'avoir volontairement écarté les points de vue contradictoires. Se référant à un passage de l'article contenant des accusations de violences sexuelles à l'égard de « Yannick », la partie plaignante souligne l'extrême gravité de ces accusations et déplore le fait que, si la journaliste avait mené une enquête rigoureuse fondée sur un véritable processus de vérification des faits, elle et « Yannick » auraient été en mesure de fournir des éléments prouvant que les propos tenus par « Judith » relevaient de la déformation de la réalité et de la calomnie.

Concernant l'arpentage public de l'article, elle dénonce à nouveau que son annonce ait compromis initialement l'anonymat d'une des sources et, par ricochet, d'autres personnes mentionnées dans l'article.

Finalement, elle précise qu'une plainte – qui s'appuie sur de nombreux témoignages professionnels, artistiques et militant ayant observé des comportements obsessionnels et intrusifs, indique-t-elle – a été rédigée contre « Judith » et X pour harcèlement coordonné. Rappelant que la journaliste avait connaissance de la première mise en demeure adressée à « Judith », la partie plaignante s'interroge sur le choix du média d'avoir publié son article malgré ce signal d'alerte.

La journaliste / le média :

Dans leur seconde réponse

Le média maintient qu'aucun des éléments mentionnés dans l'article n'est de nature à permettre, sans doute possible, l'identification, même indirecte, de la partie plaignante ou de « Yannick », au-delà de leur entourage immédiat ou par des personnes qui ne seraient pas déjà au courant des faits et indique que l'article ne poursuivait en aucune façon le but d'inciter le public à s'intéresser à l'identité des protagonistes. C'est la raison pour laquelle, affirme-t-il, des prénoms d'emprunt ont été utilisés, aucune indication sur l'âge, la localisation ou encore le métier exact exercé par « Yannick » n'a été donnée et les détails personnels sur « Judith » ou sur les autres témoins ont été réduits au strict minimum. Il relève encore, concernant « Yannick », que les informations mentionnées à son égard sont limitées au fait qu'il appartient au milieu des arts de la scène et qu'il est engagé politiquement. Par ailleurs, expliquant avoir mené une enquête sur les violences sexistes et sexuelles dans le milieu du théâtre pendant plusieurs mois (intitulée « #MeToo de la scène, à la peine »), le média précise que, dans le cadre des rencontres préparatoires pour ce sujet, durant l'été 2024, il a rencontré « Judith » et plusieurs autres sources du dossier en présence. Il explique que les informations liées à « Yannick » sont essentielles à la bonne compréhension du public, particulièrement du fait que ces milieux socialement valorisés sont des espaces où le « gaslighting » peut avoir lieu, précisant que les travaux du sociologue M. Joly expliquent ce mécanisme. Le média relève en outre que la partie plaignante se fonde à tort sur l'art. 21 du Code de déontologie pour revendiquer un anonymat total, dès lors que cette disposition vise la protection des

sources auprès desquelles cet anonymat a été garanti. Il considère encore que, si la partie plaignante affirme que plusieurs personnes de son entourage professionnel, artistique ou militant ont pu reconnaître « Yannick » et elle-même, cela résulte du fait que celles-ci étaient déjà informées de certains faits ou que l'article leur a été communiqué en suggérant cette identification, laquelle ne résulte en toute hypothèse pas directement du contenu, soutient-il. Se fondant sur la jurisprudence du CDJ selon laquelle les personnes de l'entourage professionnel sont généralement considérées comme faisant partie du cercle de proches, il estime que le fait que trois personnes l'aient contacté après la publication pour corroborer les propos de « Judith » ne démontre pas que l'article en lui-même a permis une identification aisée des protagonistes. Il explique à cet égard qu'il est apparu que ces personnes n'avaient pas lu l'article au détour du web, mais qu'il leur avait été adressé intentionnellement. Le média rappelle par ailleurs que l'article a été relu avant publication par trois autres journalistes de la rédaction, ainsi que par un conseil juridique, sans qu'aucun n'estime que « Yannick » ou « Klaas » étaient identifiables.

Concernant l'allégation de la partie plaignante relative au fait que plusieurs personnes l'ont contacté pour transmettre des informations contredisant les accusations formulées à l'égard de « Yannick », sans réponse, le média conteste celle-ci et explique avoir été contacté, outre par la partie plaignante, par une connaissance de « Yannick », qui ne remettait pas en question la pertinence du témoignage de « Judith », ainsi que par deux proches de l'intéressé (dont sa compagne actuelle) qui développaient les mêmes arguments que la partie plaignante, exprimés dans des formulations similaires. Il soutient en outre avoir accusé réception de ces deux messages durant ses congés.

Relativement au manque de rigueur reproché, le média rappelle que l'article ne s'appuie pas que sur le récit ou sur les témoignages de « Judith », rencontrée à huit reprises, mais aussi sur ceux de cinq autres femmes ayant livré des témoignages concordants, permettant de corroborer celui de « Judith », comme expliqué dans la boîte noire en fin de publication. Par ailleurs, il réitère l'argument selon lequel un droit de réplique ne devait pas être accordé à la partie plaignante, vis-à-vis de laquelle aucune accusation grave susceptible de porter atteinte à son honneur ou sa réputation n'a été formulée, qui n'était pas identifiable, dont aucun élément de la vie intime n'a été révélé et qui, souligne-t-il, ne conteste pas l'authenticité ou la véracité du contenu du message envoyé à « Judith », qui est reproduit entre guillemets dans l'article. Le média note en outre que les propos de « Judith » tenus à propos de la partie plaignante dans l'article (particulièrement, la fonction qu'elle occupe) ne sont pas non plus contestés par cette dernière et ne relève pas de son intimité.

Rappelant avoir été informé par « Judith » de l'existence d'une mise en demeure adressée par le conseil de « Yannick », le média indique qu'il ne n'agissait pas d'une plainte en diffamation mais d'une mise en demeure, qui reste, selon lui, une démarche « amiable », et rappelle qu'une autre de ses sources a reçu au même moment la même mise en demeure quasiment identique, précisant que, dans ce contexte, il lui a semblé que ces courriers pouvaient s'apparenter à une tentative d'intimidation. Si le média concède s'être questionné à ce sujet, il indique avoir choisi de ne pas le mentionner dans l'article car, selon lui, l'existence de ce courrier ne lui a pas paru remettre en cause l'intérêt journalistique de la publication, compte tenu du nombre et de la concordance des témoignages recueillis et du fait que les protagonistes principaux n'étaient pas identifiables. Il rappelle qu'il ne peut être tenu responsable du comportement des sources et des témoins, d'autant qu'il avait pris la peine d'évoquer, dès le projet d'article, les questions de leur nécessaire protection en attirant leur attention sur les enjeux déontologiques et légaux qui se posaient. Il retient enfin n'avoir en aucun cas sollicité un seul récit, puisque les cinq sources avec lesquelles la journaliste a longuement parlé avaient chacune un récit qui lui permettait de corroborer les propos de « Judith », qu'elles ne s'étaient pas accordées sur leur récit avant de rencontrer la journaliste, rappelant également que l'objectif de l'article n'était pas de se concentrer sur un cas particulier mais de dégager des tendances systémiques.

Par ailleurs, selon le média, la publication de l'article ne peut en aucun cas être seule à l'origine des conséquences pointées par la partie plaignante et avance plusieurs éléments pouvant être à l'origine des conséquences professionnelles invoquées, ayant pris place avant la publication de l'article et qu'il a jugé préférable de ne pas mentionner afin de limiter tout risque d'identification et parce qu'ils étaient trop éloignés du sujet principal. Concernant l'argument de la plaignante selon lequel « Yannick » et elle-même auraient pu apporter des éléments contredisant le témoignage de « Judith », il note qu'à sa connaissance, la partie plaignante ne partageait pas l'intimité du couple formé à l'époque par « Yannick » et « Judith », que « Yannick » n'a en outre pas réagi à la publication et qu'à ce stade aucun

élément rapporté par la partie plaignante ne permet de mettre en cause la véracité des témoignages relayés.

Pour finir, le média rappelle considérer que l'organisation de l'arpentage public, en marge de la publication litigieuse, ne peut être assimilée à une pratique journalistique et échappe donc à la compétence du CDJ.

Décision :

En préalable

1. Le CDJ précise que son rôle n'est pas de refaire l'enquête, ni de rechercher la vérité, mais d'apprécier si les méthodes et le travail de la journaliste ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique. Cette vérification intervient sur le seul moment de la rédaction et de la publication de la production en cause, indépendamment des évolutions qu'a pu connaître le dossier par la suite.

Pour autant que nécessaire, il rappelle qu'il ne se prononce sur les faits extérieurs à la publication en cause que dans la mesure où ils éclairent les démarches suivies par la journaliste.

Intérêt général

2. Le Conseil retient qu'il était d'intérêt général de s'intéresser au phénomène du « gaslighting ». Il relève que le choix de la journaliste et du média d'éclairer et d'expliquer ce sujet en croisant des témoignages particuliers (principalement ceux de « Manon » et « Judith ») avec les points de vue de deux experts (Hélène Frappat et Marc Joly), des passages du film « Gaslight » et le récit du personnage principal du roman de Camille Laurens (« Ta promesse »), relevait de leur liberté rédactionnelle.

Le Conseil rappelle qu'informer sur les faits et les questions d'intérêt général ainsi que sur les opinions diverses qui se forment à propos de ces faits et questions – qui peuvent être dérangement aux yeux de ceux qui pensent différemment ou aller à contre-courant d'idées reçues ou d'opinions – tient du droit à l'information du public. Ce droit à l'information, tout comme la liberté rédactionnelle, doit s'exercer dans le respect de la déontologie.

Enquête sérieuse

3. En l'espèce, le Conseil relève que les informations publiées résultent de l'analyse sourcée du dossier, telle que la journaliste et le média l'ont démontré dans leur défense et telle qu'ils l'ont signalé dans la note explicative publiée sous l'article (« boîte noire »).

Le Conseil note que l'angle choisi visait à expliquer le phénomène du « gaslighting », en identifiant particulièrement les comportements caractéristiques des « gaslighteurs », ainsi que les moyens pour s'en sortir, et en illustrant les concepts ainsi mis en lumière par les récits de deux témoins directs.

Il retient que, dans ce cadre, il était légitime que la journaliste et le média ne mettent pas davantage en perspective le récit de l'une de celles-ci (« Judith ») dès lors qu'ils disposaient de cinq autres sources d'information – dont ils s'étaient assurés de la fiabilité et de la crédibilité – qui corroboraient ses propos, et que les ressentis personnels qu'elle partageait pouvaient être difficilement opposés à ceux des autres personnes impliquées dans les mêmes faits.

Que la journaliste et le média n'aient pas pris en compte les éléments, arguments ou pièces qu'avancait la partie plaignante n'est pas constitutif d'un manquement dès lors que ceux-ci n'invalident pas leur travail de recherche, ni ne permettent d'établir qu'il y aurait eu omission d'information ou erreur factuelle dans les faits dont ils rendent compte.

Outre la liberté d'investigation et de choix éditoriaux, le CDJ rappelle que lorsque des sources différentes apportent des informations en sens divers, les journalistes peuvent librement analyser la crédibilité des unes et des autres et décider de donner plus de poids à l'une plutôt qu'à l'autre. Il souligne aussi qu'en dépit de l'approfondissement qu'il autorise, un article d'analyse ne permet ni d'entrer dans

tous les détails d'un sujet complexe, ni de donner la parole à tous les experts, ni de rendre compte de toutes les sources et opinions existantes sur ce sujet.

Plus particulièrement, le CDJ estime que, si mentionner la mise en demeure visant « Judith » – et une autre source – aurait permis de mettre le témoignage de l'intéressée en perspective, ne pas l'avoir fait ne constitue pas l'omission d'une information essentielle en contexte, dès lors que cette mise en demeure – qui n'avait pas valeur d'un jugement – ne discréditait pas son récit et que plusieurs autres témoignages corroboraient son vécu.

4. Le CDJ rappelle, par ailleurs, que ce n'est pas parce qu'une production journalistique est critique qu'elle est partielle ou empreinte de parti pris et constate qu'en l'occurrence, l'analyse de la journaliste et les termes et expressions éventuelles critiques à l'égard des « gaslighteurs » – qu'elle ne reprend de surcroît pas à son compte – sont issues de ses différentes sources (témoignages, experts, etc.), qu'elle mentionne explicitement dans le texte.

Les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification), 3 (omission / déformation d'information), 4 (enquête sérieuse) et 5 (confusion faits-opinion) n'ont pas été enfreints sur ce point.

Droits des personnes

5. Le CDJ relève que la partie plaignante affirme que les indications données à propos d'un des « gaslighteur », à savoir i) son secteur d'activités, ii) son adhésion à un parti politique (non précisé) et iii) la profession de certaines de ses ex-partenaires ont permis son identification.

Le CDJ constate que la journaliste a pris soin d'user de prénoms d'emprunt pour éviter que ne soient reconnus tant les témoins victimes de « gaslighting », que les personnes qui en étaient accusées. Il observe qu'en dehors de toute localisation des faits, les indications susmentionnées – qui n'excédaient pas ce qui était nécessaire à la compréhension de l'information – n'étaient pas suffisantes pour rendre les personnes reconnaissables directement ou indirectement sans doute possible en dehors de leur cercle de proches – qui comprend les personnes amenées à le fréquenter professionnellement –, ou les personnes qui avaient déjà connaissance des faits.

Le Conseil relève également que dès lors qu'une des témoins a, comme le souligne la partie plaignante, communiqué l'article à son réseau – ce qui ne tient aucunement à la responsabilité du média –, il n'a pas la certitude absolue que les informations diffusées par la journaliste et le média ont pu suffire, seules, à permettre l'identification de l'intéressé par son cercle de proches ou ceux déjà en connaissance des faits.

L'art. 24 (droits des personnes) du Code de déontologie et la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) n'ont pas été enfreints sur ce point.

6. Le Conseil note également que, si la plaignante a pu se reconnaître dans l'un ou l'autre passage de l'article, rien dans ce dernier ne permet de l'identifier, d'autant plus que ces passages, distincts, ne peuvent être associés par un lecteur lambda à une même personne.

L'art. 24 (droits des personnes) du Code de déontologie et la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) n'ont pas été enfreints sur ce point également.

7. Le CDJ observe que la décision d'organiser un arpentage public en lien avec l'article dans un lieu que la plaignante décrit comme fréquenté par certains protagonistes des faits relatés est étrangère au média, même si ce dernier a communiqué à son propos.

Il estime par ailleurs que l'annonce de l'événement sous l'article ne constituait pas non plus un élément d'information permettant l'identification des différentes personnes y mentionnées, aucun lien n'étant établi entre le lieu d'arpentage et les intervenants qui y prenaient part d'un côté, et les faits en cause et leurs protagonistes, de l'autre.

Il souligne, pour le surplus, ne pas être compétent pour examiner la manière dont d'autres supports ont relayé cet événement, et décider si, oui ou non, ceux-ci ont mis en péril l'anonymat des sources de la journaliste. Il relève à tout le moins que ce risque ne peut être imputé au média.

Les art. 21 (protection des sources), 24 (droits des personnes) et 25 (respect de la vie privée) du Code, ainsi que la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) n'ont pas été enfreints.

8. Le Conseil constate que le récit de « Judith », bien que subjectif – et non opposable –, met par moment en cause gravement un tiers (« Yannick ») énonçant à son propos des accusations susceptibles de porter atteinte à son honneur et à sa réputation (accusation de violences sexuelles). Néanmoins, dès lors que l'intéressé n'est pas identifiable sans doute aucun en dehors de son cercle de proches et que le CDJ n'a pas la certitude absolue que les informations diffusées par la journaliste et le média ont pu suffire, seules, à permettre son identification par son cercle de proches, il considère qu'un droit de réplique, destiné à recueillir son point de vue avant diffusion, ne devait pas être sollicité.

Pour le surplus, il retient que solliciter ce droit de réplique aurait potentiellement mis en péril l'anonymat de la source de la journaliste.

L'art. 22 (droit de réplique) du Code n'a pas été enfreint sur ce point.

9. Sans apprécier la gravité de l'accusation émise à propos d'une des démarches qu'elle aurait entreprises, selon laquelle certaines femmes s'allient « aux gaslighteurs en une alliance patriarcale », le CDJ estime que, puisque la partie plaignante n'était aucunement reconnaissable, son droit de réplique ne devait pas être sollicité.

L'art. 22 (droit de réplique) n'a pas été enfreint sur ce point.

10. Pour autant que nécessaire, il signale qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'absence de publication ou sur la teneur du droit de réponse, qui relève du droit et non de la déontologie.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

Publication :

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, *axelle magazine* est invité à publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et à placer sous l'article, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – PLAINTÉ NON FONDEE c. *axelle magazine*

Les informations publiées dans un article du magazine *axelle* consacré au « gaslighting » étaient correctement sourcées et ne permettaient pas d'en identifier les protagonistes

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 25 mars 2026 qu'un article d'*axelle magazine*, qui éclairait et expliquait le phénomène du « gaslighting » en croisant plusieurs témoignages avec les points de vue d'experts, des passages du film « Gaslight » et le récit du personnage principal du roman « Ta Promesse », était conforme à la déontologie. Le CDJ a retenu que les informations publiées – particulièrement les témoignages d'une des deux victimes – avaient fait l'objet d'une vérification approfondie, cinq autres sources corroborant les propos mis en cause. Il a également souligné que la journaliste avait pris soin d'user de prénoms d'emprunt pour éviter que ne soient reconnues tant les victimes de « gaslighting » que les personnes qui en étaient accusées, de sorte que les indications qui figuraient dans l'article à leur sujet n'étaient pas suffisantes pour les rendre reconnaissables. Il a par

CDJ – Plainte 25-20 – 25 mars 2026

conséquent considéré que le droit de réplique de ces dernières, destiné à recueillir leur point de vue avant diffusion, ne devait pas être sollicité.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l'article

Saisi d'une plainte à l'encontre de cet article, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'il était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.
Caroline Carpentier s'est déportée dans ce dossier.

Ont pris part à la décision :

Journalistes

Thierry Couvreur
Arnaud Goenen
Véronique Kiesel
Michel Visart
Thierry Dupièieux
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Arnaud Gabriel
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

/

Société civile

Jean-Jacques Jaspers
Wajdi Khalifa
François Debras
Delphine Michel

Ont participé à la discussion : Eric Walravens, Olivier Charles, Alexis Gonzalez, Gregory Finn et Marc de Haan.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Michel Royer
Président